



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jeux de loto

Question écrite n° 3387

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes et le mécontentement des dirigeants de clubs ou d'associations de sa circonscription. En effet, alors que ceux-ci viennent de recevoir un courrier de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes leur rappelant que les lotos traditionnels ne doivent pas offrir des lots dont la valeur marchande excède 400 EUR, ils se demandent non seulement comment ils pourront attirer du monde sans ces « gros lots » mais surtout comment ils vont boucler leur budget 2002-2003 dans lesquels étaient déjà inscrites les futures recettes des lotos programmés. Aussi, il lui demande quels conseils ou quelles espérances donner à ces dirigeants toujours méritants et si l'on ne pourrait pas, par exemple, envisager une réévaluation du décret de 1988 fixant le montant des lots.

Texte de la réponse

La loi du 21 mai 1836, loi de portée générale qui prohibe les loteries, bien qu'inchangée depuis plus d'un siècle et demi, a démontré son efficacité pour la protection des consommateurs. Elle a également permis de conserver, dans certaines régions, des loteries traditionnelles grâce à ses articles 5 et 6 qui autorisent des dérogations au bénéfice de loteries et de lotos contribuant au financement d'associations à but non lucratif. La régularité de ce financement dépend de la destination des fonds collectés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de bienfaisance, d'activités sportives, ou d'encouragement des arts. Le décret du 19 juin 1987 fixe les conditions dans lesquelles les dérogations prévues aux articles 5 et 6 sont accordées. La totalité des fonds recueillis doit impérativement et strictement être employée à la destination pour laquelle est organisé la loterie ou le loto associatif. L'octroi des dérogations relève du préfet qui peut apprécier la régularité des lotos associatifs en tenant compte du contexte local et de l'affectation des sommes recueillies. Cette appréciation au niveau départemental est gage d'une certaine souplesse dans une totale transparence et ne peut que profiter aux associations. La valeur autorisée des lots a été volontairement plafonnée à 400 euros. Ces lots ne peuvent consister en des sommes d'argent, ni être remboursés. Le Gouvernement ne souhaite pas modifier le dispositif actuel dont la vocation première et essentielle est de favoriser des solidarités purement locales.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3387

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3302

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4295